



Madame Nathalie Kosciusko-Morizet

Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, du
Logement et des Transports
Hôtel de Roquelaure
246, bd de Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur Bruno Le Maire,

Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche,
de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire
78 rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

Paris, le 8 décembre 2011

N/Réf. : SD/1112001

Objet : Recours gracieux concernant le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT et EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, ont l'honneur de former entre vos mains un recours gracieux dirigé contre le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce décret, paru au journal officiel du 11 octobre 2011, arrête un programme d'action national ayant vocation à se substituer aux quatrièmes programmes départementaux censés courir jusqu'en 2012.

Ce changement est notamment motivé par le contentieux communautaire.

Les réactions que ce décret a suscitées au sein des réseaux de protection de l'environnement, de l'agriculture durable, ainsi que de nombreuses collectivités confrontées à la dégradation de la ressource en eau expliquent notre démarche. Elle se trouve conforté par l'avis réservé qu'a émis l'Autorité environnementale lors de la séance du 12 octobre 2011 sur ce nouveau dispositif.

De façon générale, le dispositif manque d'ambition. A titre d'illustration nous déplorons que le décret n'ait pas repris les mesures positives issues de la circulaire du 26 mars 2008 (obligation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau ; obligation d'une couverture de 100 % des sols pendant la période de risque de lessivage des nitrates). Nous regrettons également que le nouveau dispositif comporte deux mesures dont l'impact environnemental direct ou indirect est éminemment négatif.



En premier lieu, la modification du calcul du plafond d'azote organique par exploitation, qui passe de 170 kg/ha de surface épanachable à 170 kg/ha de surface agricole utile (SAU), va impacter directement et défavorablement les milieux naturels. Cette modification induit un relèvement du quota d'azote organique par exploitation de l'ordre de 20 %.

Or, comme le relève l'avis de l'Autorité environnementale, ledit plafond « *calibre l'exploitation : la taille du cheptel dépend de la surface épanachable* ». On doit s'attendre à un accroissement sensible du cheptel suite à cette modification que le renforcement du principe de fertilisation équilibrée, obligation formelle incontrôlable, ne compensera pas.

Le nouvel article R. 211-81, qui introduit cette modification du plafond d'azote organique pouvant être épanché est donc contraire à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et de lutte contre les pollutions fixé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En second lieu, la participation du public à l'élaboration des programmes d'actions, national et régionaux, n'est pas prévue par le nouvel article R. 211-81-3. En effet, seuls l'APCA et le Comité National de l'Eau sont consultés pour l'élaboration du programme national, tandis que sont seuls recueillis pour les programmes régionaux les avis du conseil régional, de la chambre régionale d'agriculture et de l'agence de l'eau, en omettant parfaitement toute consultation du public et des associations environnementales.

Dans ces conditions, qui ne sont bien évidemment pas exhaustives, nous avons l'honneur de vous demander l'abrogation du décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre haute considération.

Bruno Genty
Président de France Nature Environnement

Jo Hervé
Président de Eau et Rivières de Bretagne